

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :
PAS-de-CALAIS

COMMUNE :

ÉDIFICE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.
2898

Notifié au Préfet par lettre
en date du **16 DEC 1908**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

SAINTE-OMER. — Eglise du Saint-Sépulcre.
** Charles Gallopin + 1624 et sa femme.*
- Ex-voto: la Puite et le Repos en Egypte, deux petits bas-reliefs en albâtre encadrés de marbre noir, 1624.
La Mise au Tombeau
- L'Ensevelissement au Christ, toile attribuée à Caspard de Crayer, ^{1^{er} quart XVIII^e siècle} 1669.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet ~~et au~~ au Maire ~~et au~~ représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **5 DEC 1908**

Signé : **Gaston DOUMERGUE**